



VILLE DE
PONT-A-MARCQ

Place du Bicentenaire – BP 5 – 59710
Tél. 03.20.84.80.80 – Fax : 03.20.84.84.10
contact@ville-pontamarcq.fr

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE 2026/12

**REGLEMENTATION DE CIRCULATION ET INTERDICTION DE
STATIONNEMENT SUR LE PARCOURS DE LA COURSE
CYCLISTE « PARIS-ROUBAIX »**

DIMANCHE 12 AVRIL 2026

Nous, Maire de la Commune de Pont-à-Marcq

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté en date du 25 mai 2020 portant délégation de signature à Monsieur CLAISSE Fernand, Adjoint au Maire,

Vu les arrêtés départementaux CA-R26-0122, CA-R26-0124 et VA-R26-0132 en date du 11 février 2026,

Vu l'itinéraire retenu pour le déroulement du 123^{ème} PARIS (Compiègne) – ROUBAIX ELITE HOMMES ainsi que de la 6^{ème} édition du PARIS (Denain) – ROUBAIX FEMMES organisées par Amaury Sport Organisation (A.S.O), empruntant notamment les voies situées sur le territoire de la commune de Pont-à-Marcq,

Vu la demande en date du 3 février 2026 sollicitant l'autorisation de passage de l'épreuve cycliste PARIS (AVESNES-LE-SEC) – ROUBAIX JUNIORS organisée par le Vélo Club de Roubaix Lille Métropole,

Considérant qu'il est nécessaire pour la sécurité, le bon ordre public et le bon déroulement de cette manifestation sportive, de réglementer la circulation et le stationnement sur le parcours emprunté par les coureurs cyclistes,

ARRETONS

Article 1 – Le dimanche 12 avril 2026, à partir de 11H00 jusqu'à la levée par les services de l'ordre, la circulation de tous véhicules sera interdite dans les deux sens dans les voies ci-après :

- Rue des Anciens Combattants (D54C)
- Rue Nationale (D2546 / D917)

Article 2 – Le dimanche 12 avril 2026, le stationnement sera strictement interdit sur la chaussée et les trottoirs sur l'ensemble du circuit emprunté par les participants de l'épreuve mentionné à l'article 1^{er}.

Article 3 – La circulation des véhicules sur le parcours sera interrompue par les services organisateurs de la course pendant le passage des participants. Les usagers devront se conformer aux indications données par les services de Gendarmerie, les commissaires de route ou les signaleurs mis en place par l'organisation.

Article 4 – Le dimanche 12 avril 2026, la distribution, la vente ainsi que la consommation de boissons alcoolisées seront interdites sur l'itinéraire du PARIS – ROUBAIX.

Article 5 – Les prescriptions précédemment énoncées feront l'objet d'une signalisation de restriction conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière, mise en place par les organisateurs de la course cycliste avec le concours, si nécessaire, des services techniques de la commune de Pont-à-Marcq.

Article 6 - En application de l'article R417-10 du code de la route, le stationnement malgré l'interdiction désignée à l'article 2 sera considéré comme gênant et tout contrevenant s'exposera à l'amende prévue pour les contraventions de deuxième classe et sera passible d'une mise en fourrière.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 – Une ampliation sera adressée à :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-à-Marcq,

Monsieur le Commandant du SDIS 59 Groupement 3 à Sequedin,
Monsieur le Responsable du Service Compétitions d'Amaury Sport Organisation,
Monsieur MALAISE John, Organisateur du Paris-Roubaix Juniors,
Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-à-Marcq, le lundi 16 février 2025,

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Fernand CLAISSE



L'ADJOINT DÉLÉGUÉ